

Arrêt

n° 194 424 du 27 octobre 2017
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette circonstance implique donc que l'intéressé est réputé n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 10, §5 alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980 et non 40ter comme visé erronément dans l'ordonnance.

Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. (voir en ce sens : C.E. n°230.222 du 17 février 2015)

1.3. Quant à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre époux est supposé et qu'il n'est nullement contesté, en l'espèce, par la partie défenderesse.

Dans un tel cas, il convient d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations de l'État qui découlent de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas de défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne en l'espèce à invoquer en des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale.

Dès lors la décision attaquée ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH et semble suffisamment motivée par le fait non utilement contesté que son époux ne produit pas la preuve d'une recherche active d'emploi et n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'énoncés à l'article 10, §5, al. 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante se borne à constater que la référence à l'arrêt n°203.222 du Conseil d'Etat et à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas justifiée et que l'article 7 de la directive 2003/86 est méconnu par la décision.

Il convient de constater que les dispositions des articles 40ter, §2, 1°, et 10, §5, al. 2, 3°, sont identiques dans leur rédaction et qu'il peut donc être fait une application par analogie de la jurisprudence du Conseil d'Etat au cas d'espèce qui concerne un regroupement familial d'un conjoint de ressortissant d'un pays tiers autorisé au séjour. Le Conseil d'Etat a par ailleurs confirmé sa jurisprudence pour des cas semblables (voyez arrêt n°232.707 du 27 octobre 2015). Par ailleurs, la critique qui se borne à invoquer la violation, en l'occurrence, de l'article 7 de la directive 2003/86, mais ne soutient pas que les dispositions de droit interne pertinentes contiendraient une transposition incorrecte de celle-ci, n'est pas recevable.

Il convient dès lors de confirmer les conclusions tirées au point 1. du présent arrêt et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept par :
Mme E. MAERTENS, président de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS